

ANNEXE 6

IDENTIFICATION ET ÉLIMINATION DES DÉBLAIS POLLUÉS DE DRAGAGE

1. Définitions. Aux fins de la présente Annexe:

- a) «déblais de dragage» signifie les substances solides retirées du fond des lacs et cours d'eau au cours d'opérations visant en général à améliorer les voies navigables; ces substances sont notamment la boue, le limon, l'argile, le sable, le roc et les autres substances solides déposées par les effluents industriels et municipaux et par des phénomènes naturels;
- b) «secteur circonscrit» signifie un secteur préparé en vue du dépôt de déblais de dragage et visant à prévenir le retour des déblais de dragage aux secteurs libres des voies d'eau; le secteur peut être situé dans les voies d'eau ou dans les hautes terres et prendre la forme de digues, de levées, de cloisons, de cellules ou de toute autre structure pouvant retenir les substances;
- c) «eaux libres» signifie toute partie des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs autre qu'un secteur circonscrit;
- d) «déblais pollués de dragage» signifie des déblais de dragage contenant des quantités nocives d'huiles, de substances polluantes dangereuses ou d'autres substances délétères identifiées par les autorités compétentes.

2. *Examen.* En application des dispositions qui seront prises par la Commission mixte internationale de concert avec les Parties, un groupe de travail sera chargé de procéder à l'examen des pratiques de dragage, des programmes, des lois et des règlements existants, en vue de mettre au point des critères compatibles d'identification des déblais pollués de dragage et de présenter des recommandations touchant des programmes compatibles d'élimination des déblais pollués en eaux libres. Cet examen devra être terminé dans les deux ans qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Le groupe de travail devra mener son enquête et formuler ses recommandations en se fondant sur les principes suivants:

- a) les activités de dragage devront être conduites de façon à en réduire les effets nuisibles pour l'environnement;
- b) on devra prendre toutes les mesures raisonnables et pratiques visant à assurer que les activités de dragage ne provoquent pas la dégradation de la qualité de l'eau et des sédiments de fond;
- c) dès que possible, le dépôt des déblais pollués de dragage dans les eaux libres devra s'effectuer conformément aux objectifs établis de qualité de l'eau et devra être progressivement réduit.

3. *Consultations.* Après avoir achevé l'examen prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties devront tenir des consultations, conformément à l'article IX de l'Accord, pour étudier les recommandations du groupe de travail et prendre les mesures qui s'imposent.

4. *Mesures provisoires.* En attendant la mise au point de critères et de programmes compatibles:

- a) les déblais de dragage déclarés pollués par les autorités compétentes devront être déposés dans les secteurs circonscrits à mesure qu'ils seront disponibles;